
Rue de Marbais n° 37
1495 VILLERS-LA-VILLE
tél. 071/87.03.54 – Fax 071/87.67.18
martine.callewaert@villers-la-ville.be

Hall de voirie – rue du Châtelet n° 1
Directeur technique : F. SMITS
Tél 071/87.96.20 – gsm 0496/41.18.71
smits.fabian@skynet.be

Rue Edouard Belin n° 14
1435 MONT-SAINT-GUIBERT
tél. 010/65.38.07/00 – fax 010/65.38.21
zp.ornethyle@police.belgium.eu

Extrait du Collège communal du 30 JUILLET 2021 Présents : MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président,

A.M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, Echevins ;
A.VERMYLEN, Président du CPAS – S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE LORS DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT D'UNE ANNEXE A L'HABITATION RUE BEUSSART N° 15 A VILLERS-LA-VILLE (MARBAS). AOUT-SEPTEMBRE 2021. DELAGARDE.

Le Collège communal,

Vu la demande introduite le 30 juillet 2021 par Monsieur et Madame DELAGARDE-KASONGO domiciliés rue Beussart, 15 à Marbais – jaape4@gmail.com, sollicitant l'autorisation de pouvoir placer de la signalisation routière afin de placer en voirie des containers pour des travaux d'agrandissement d'une annexe arrière à leur habitation ;

Attendu que Monsieur et Madame DELAGARDE ont bien reçu un permis d'urbanisme pour l'agrandissement et l'aménagement de leur bien - permis PU 0126/2020 délivré le 16 avril 2021 ;

Considérant que c'est l'entreprise TRUS VASILE CALIN de 1050 Ixelles – gsm 0486/66.08.41 – qui effectuera lesdits travaux ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;

Vu le Règlement de police arrêté par le Conseil communal en date du 20 avril 2015 ;

Attendu que cette demande nécessite le placement d'une signalisation provisoire pour les travaux dont question afin de garantir la sécurité des lieux et des usagers;

Considérant que le présent Arrêté concerne la voirie communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130bis et 135 par. 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu les Lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2, 9, 11, 12 et 19;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 sur la signalisation des chantiers et des obstacles aux abords et/ou sur la voie publique ;

ARRETE :

ART.1. L'autorisation sollicitée de placer une signalisation routière pour ces travaux est accordée à Monsieur et Madame DELAGARDE et/ou l'entreprise TRUS VASILE VALIN.

ART.2. La circulation et le stationnement de véhicules seront régis au niveau de l'habitation sise rue Beussart, 15 à Villers-la-Ville (Marbais) par les demandeurs et/ou l'entrepreneur entre le 09 août et le 30 septembre 2021 inclus.

ART.3. Le container sera placé au maximum sur le trottoir et signalé selon les instructions reprises dans l'arrêté du G.W. du 16.12.2020. Signal D1 + lampe et flèche inclinée – voir annexe.

ART.3. Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers par des signaux routiers conformément à l'Arrêté du G.W. du 16.12.2020 sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique : A31 (chantier), B19, B21, C43 (30 km/h), E3, balises, lampe et la signalisation du container. Un éclairage de nuit devra être placé.

ART.4. Le Surveillant des travaux communal J. GERMAIN effectuera un état des lieux avant/après les travaux 0490/42.04.61.

ART.5. Le présent Arrêté couvre la période du 09 août au 30 septembre 2021.

L'autorisation est d'office prolongée si des problèmes ou des intempéries devaient empêcher la bonne fin des travaux.

ART.6. L'entreprise TRUS VASILE CALIN – gsm 0486/66.08.41 - est désignée en qualité de contact et de responsable du dispositif de signalisation et de sécurité.

ART.7. La Zone de Police ORNE-THYLE, rue Ed.Belin n° 14 à 1435 Mont-St-Guibert (tél 010/65.38.00/07 – fax. 010/65.38.21 – ou le 101) communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions du présent Arrêté.

ART.8. Le présent Arrêté sera notifié au demandeur, pour information aux autorités compétentes et affiché sur le chantier.

Par ordonnance :

Arrêté par le Collège communal de Villers-la-Ville le 30 juillet 2021.

La Directrice générale,
S. RUCQUOY.



Le Bourgmestre,
E. BURTON.



Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers

Chapitre XIX Signalisation des conteneurs et des obstacles

Art. 70.

Les conteneurs et les obstacles placés sur la voie publique sont signalés conformément à la signalisation de chantier de 1^{re} à 5^e catégorie applicable.

Art. 71.

Les conteneurs et les obstacles placés sur la voie publique sont pourvus sur les parties avant et arrière de bandes alternées de couleur rouge et blanche de 0,10 m de largeur au minimum et inclinées à 45° par rapport à la verticale du véhicule.

Si le conteneur ou l'obstacle n'offre pas une surface d'au moins 1 m² divisée en bandes ou si la hauteur de ces bandes est inférieure à 0,50 m, un panneau d'au moins 0,50 m de hauteur et d'une largeur approximativement égale à celle du conteneur, revêtu des mêmes bandes alternées, est fixé audit conteneur ou obstacle.

La rétroréflexion de ces bandes répond à la classe RA1 de la norme NBN EN 12899-1 ou équivalent.

Un signal D1 d'un diamètre minimal de 0,70 m, dont la flèche est inclinée à 45° vers le sol, est placé du côté où la circulation est autorisée. Une lampe est placée au-dessus du signal D1.

Le conteneur ou l'obstacle est disposé de manière à autoriser la circulation motorisée uniquement d'un côté.

L'article 45 est applicable lorsque le conteneur oblige les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues à circuler sur la chaussée.

Une inscription ou un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est apposé sur une des parois latérales du conteneur.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 3 ne sont pas d'application aux conteneurs placés sur des aires de stationnement qui ne sont pas situées le long de la chaussée et sur des emplacements lorsqu'ils ne gênent pas la circulation des conducteurs ni des piétons.

Lorsqu'il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m, les conteneurs et les obstacles sont signalés par des lampes.

